

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Anne-Marie de Buman
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

Par courriel à: anne-marie.debuman@erz.be.ch

7 mars 2013

g Loi concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention inter-cantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur

La Haute Ecole Arc (HE Arc) est gérée par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel et fait partie de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Il est nécessaire de réviser la loi, car l'organisation et la gestion de la HE Arc doivent être adaptées à la nouvelle convention concernant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Suite au regroupement d'une grande partie des sites de formation à Neuchâtel, la nouvelle convention HE Arc prévoit une infrastructure commune et des services centralisés, qui seront financés par les trois cantons. Leur coût sera réparti entre les cantons à raison de 60% pour le canton de Neuchâtel et de 20% chacun pour les cantons de Berne et du Jura. Cela réduira les charges du canton de Berne d'un montant estimé à un million de francs par an. Il n'y a pas de retombées économiques négatives, ni de modifications organisationnelles significatives.

Les modifications portent principalement sur l'**annexe 2 de la Loi que constitue la convention intercantonale** concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel. Elles répondent à la nécessité, pour les cantons partenaires de la HES-SO, d'adapter leur législation à la nouvelle convention HES-SO. Dans le cas de Berne, la législation cantonale correspond à la convention concernant la Haute Ecole Arc. Afin qu'il n'y ait pas de contradiction chronologique entre la date de la loi et celles des nouvelles conventions HES-SO et HE Arc, une révision totale de la loi a été proposée par la direction de l'instruction publique.

La marge de manœuvre dont dispose le Grand Conseil bernois se limite donc à un OUI ou un NON à l'adhésion et à la délégation de ses compétences financières au Conseil-exécutif. En aucun cas il ne peut modifier le contenu de l'annexe 2.

Contexte

La Haute Ecole Arc (HE Arc) est une haute école de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) au sens de l'article 39 de la nouvelle convention HES-SO. Les règles qui définissent son organisation et son fonctionnement doivent être conformes aux nouvelles dispositions prévues dans cette convention. Juridiquement, la convention relative à la HE Arc doit tenir compte des principes et prescriptions fixés de manière impérative dans la convention HES-SO. Il est donc nécessaire d'adapter de façon cohérente la convention de la HE Arc ainsi d'ailleurs que toutes celles relatives aux autres hautes écoles régionales de la HES-SO.

La reconduction du canton de Berne à l'adhésion à la nouvelle convention HES-SO a été acceptée par le Grand Conseil lors de sa session de septembre 2012.

Organisation actuelle

La HE Arc existe depuis 2004 et était à l'époque de sa création une construction nouvelle dans le paysage suisse romand des hautes écoles. Elle est l'entité qui regroupe les forces HES des cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne tout en étant intégrée dans la HES-SO.

C'est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique qui a son siège dans le canton de Neuchâtel. Elle est organisée en quatre domaines : Conservation-restauration, Gestion, Ingénierie et Santé qui sont des écoles particulières, formant chacune un tout du point de vue organisationnel et administratif, mais qui n'ont pas la personnalité juridique; les sièges administratifs des écoles sont respectivement à La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Saint-Imier et Delémont.

Au cas où le canton de Berne n'approuverait pas le projet de révision de la loi, l'actuelle convention HE Arc resterait valable. Ceci étant, le canton de Berne ne respecterait pas la disposition de l'article 62 de la nouvelle convention HES-SO qui stipule que les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO pour adapter leur législation au nouveau droit et, le cas échéant les accords intercantonaux conclus entre-eux. Dans ce cas de figure, le canton de Berne ne respecterait pas la nouvelle convention HES-SO que le Grand Conseil vient de ratifier. Parallèlement, la nouvelle convention HE Arc ne pourrait pas entrer en vigueur, ce qui mettrait nos partenaires jurassien et neuchâtelois dans une situation des plus difficiles. Le cas échéant, le canton de Berne se verrait dans l'obligation de dénoncer la nouvelle convention HES-SO dès son entrée en vigueur puisque, pratiquement, l'actuelle convention HE Arc ne pourrait pas être adaptée à la nouvelle convention HES-SO en ce qui concerne, par exemple, la nouvelle répartition des tâches entre le Comité stratégique et la Direction générale, le fonctionnement du Comité stratégique, l'implication des étudiants et des étudiantes ou encore l'adaptation des règlements internes des domaines de la HE Arc à ceux des domaines HES-SO.

La nouvelle convention HE Arc, continuité et changements

Au-delà de la nécessité d'ordre juridique et politique, la révision de la convention permet d'améliorer la gouvernance de la HE Arc, de la rendre plus réactive et plus autonome dans ses prérogatives, en laissant aux responsables une marge d'organisation plus grande, tout en garantissant aux autorités politiques la compétence d'orienter son

développement. Elle permet aussi de tenir compte de la nouvelle répartition spatiale de ses sites de formation et de recherche. Enfin, elle permet d'adapter le système financier à la nouvelle réalité.

La relation entre la HE Arc et les cantons signataires évolue dans le même esprit d'autonomie que les principes affirmés au niveau fédéral et de la HES-SO. Cette relation se caractérise désormais par la conclusion d'un contrat quadriennal de prestations entre le Comité stratégique (Directeurs cantonaux d'instruction publique) et la Direction générale. Le Comité stratégique fixe à la HE Arc, dans le cadre d'un plan financier déterminé révisable chaque année, les objectifs qu'il estime important pour la région. Cette manière de procéder laisse une large autonomie d'action à la Direction générale et aux domaines quant au choix des moyens et des méthodes à mettre en œuvre.

Un changement notoire est le passage de trois droits séparés de codécision à un droit unique de codécision pour les cantons signataires de la HE Arc, permettant d'ajuster le système de financement intercantonal HES-SO à la configuration régionale particulière de la HE Arc. Cette décision se traduit par une économie importante pour la HE Arc, mais en contrepartie, par la perte de deux sièges au sein du Comité gouvernemental de la HES-SO. L'impact de cette réduction est amortie par le fait que le Rectorat de la HES-SO jouit d'une autonomie renforcée et que les décisions du Comité gouvernemental sont prises à l'unanimité. Il est cependant primordial que les membres du COSTRA HE Arc se concertent et s'accordent en amont sur les positions à tenir lors des séances du Comité gouvernemental de la HES-SO. Le règlement du COSTRA HE Arc décrira son fonctionnement à cet égard. Le COSTRA HE Arc s'est entendu pour désigner son président ou sa présidente comme représentant ou représentante du Comité stratégique HE Arc au sein du Comité gouvernemental de la HES-SO.

Les sites de formation et la localisation des domaines ont évolué de manière significative et ne correspondent plus à la définition qui en est faite dans la convention de 2004. En effet, en 2008, le Comité stratégique a décidé de regrouper l'essentiel du campus de formation de l'école à Neuchâtel et de conserver un site de formation secondaire à Delémont. Il a en outre décidé de maintenir un pôle de recherche appliquée et de développement à Saint-Imier et dans les Montagnes neuchâteloises. La nouvelle organisation est effective en grande partie depuis la rentrée 2011. Cette évolution spatiale se reflète dans la nouvelle convention qui garantit l'implantation de lieux d'activités dans chacun des cantons prioritaires et non plus des sites de formation en des lieux précis comme le faisait la convention de 2004.

Le contrôle parlementaire se fait dans le même cadre que sous le régime de la convention de 2004. Les compétences de la **Commission interparlementaire** sont énumérées avec davantage de précisions.

L'organisation future de la HE Arc

La notion « d'école particulière » pour chaque domaine est supprimée, ceci en vue de simplifier l'organisation et de renforcer l'image intégrative de l'institution. Par conséquent, la notion de « siège » telle qu'elle apparaît dans l'article 6 de la convention de 2004 devient obsolète. La HE Arc est, au sens de la nouvelle convention, composée de différents domaines avec à la tête de chacun d'entre eux un directeur ou une directrice.

Les domaines ont évolué dans leur dénomination au niveau fédéral ou de la HES-SO. Toutes les adaptations de dénomination ont été intégrées dans le projet de nouvelle convention HE Arc afin que le texte puisse, dans la mesure du possible, rester en phase avec d'éventuelles évolutions de ce type.

Tout en prenant acte que la marge de manœuvre dont dispose le Grand Conseil bernois se limite donc à un OUI ou un NON à l'adhésion et à la délégation de ses compétences financières au Conseil-exécutif, nous tenons à faire par des remarques suivantes au sujet de la

Loi concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel

Remarques selon les différents articles

Art. 1

Nous saluons tout spécialement les buts exprimés dans les lettres a – d.

Art. 11

L'imbrication de la HE Arc dans le tissu économique du Jura bernois justifie à elle-même que l'on donne à la HE Arc les compétences pour s'organiser elle-même.

Art. 12

Nous regrettons que le canton de Berne ne soit pas signataire de cette convention (Co-Parl). Nous nous réjouissons que dans un proche avenir, une modification du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE), ait lieu.

Nous saluons la volonté de créer une commission interparlementaire de contrôle (CIP) pour la HEP BEJUNE sur le modèle de celle mise en place à la HE Arc. Celle-ci permettra d'avoir une vue plus complète des problématiques de la formation tertiaire dans l'espace BEJUNE et assurera une meilleure coordination à leur sujet entre les parlements cantonaux eux-mêmes.

Al. 3 : nous pensons également qu'une limitation du nombre de membres (5) désignés par chaque canton se justifie. De plus, nous pensons que cette délégation cantonale doit être composée principalement de députés francophones.

Art. 18

Nous apprécions que le droit de participation du personnel et des étudiants et des étudiantes soit garanti au sein de son établissement.

Art. 19

Il nous semble particulièrement adapté de ne pas maintenir des organes dont le fonctionnement n'a pas toujours donné satisfaction tant du point de vue des membres que de la HE Arc.

Art. 22

Les domaines très sensibles abordés dans la HE Arc justifient pleinement que les principes applicables à la propriété intellectuelle soient fixés dans la convention intercantonale sur la HES-SO (art. 15) et soit reprise dans la convention HE Arc.

Art. 24

Approuvé sans réserve.

Art. 27

Cette mesure nous paraît tout à fait justifiée.

Art. 43

Idem

Art. 54

Nous saluons le fait que la HE Arc ait, depuis un certain temps déjà, mis en place un processus interne de médiation des conflits.

Nous approuvons que le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Annexe 2

Convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE Arc)

Nous approuvons en bloc cette convention tout en tenant à souligner tout particulièrement les articles suivants :

Art. 1, al. 3 : Rayonnement et développement durable des cantons BEJUNE

Art. 3, al. 6 : Garantit une certaine souplesse

Art. 5, al. 2 : Usage de l'autonomie et de la marge de manœuvre de la HE Arc

Art. 7, al. 3 : Assure un soutien particulier au développement économique, social et environnemental de la région

Art. 10 : Rapport de gestion

Art. 12 : cf remarque article 12 de la Loi

Art. 19 : Nous appuyons sans réserve cette volonté d'ancrage régional et de stimulation de l'innovation.

Art. 20 : Idem au sujet de la collaboration régionale, nationale et internationale (+ transfrontalière)

Art. 22 : cf remarques même article de la Loi

Art. 23 : Nous pensons que la création d'un campus, proche d'une gare, favorise et facilite cette mobilité tout en incitant les étudiants à utiliser les transports en commun.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte des propositions faites ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre Amstutz

Les Verts Canton de Berne, membre de la Commission interparlementaire HE Arc, membre du bureau du Conseil de la HEP